



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

*Ce texte constitue une copie administrative intégrant toutes les modifications au  
Règlement 689-19  
Règlement relatif à la circulation  
Modifié par les Règlements 709-20, 749-21, 757-21, 771-22, 845-24, 869-24 et 871-24  
MIS À JOUR le 18 novembre 2024*

## Règlement 689-19

### Règlement relatif à la circulation

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 16 décembre 2019, à 20 h 30, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont

Philippe Gasse

Benoit Voyer

Yvan Barrette

Pierre Cloutier

Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement actuel relatif à la circulation;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2019, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 689-19 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1.-Interprétation**

- 1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière*.
- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font parties intégrantes, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant

aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

## Article 2.-Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**Agent de la paix** : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

**Chemin public** : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Ville ou tout immeuble propriété de la Ville;

**Officier chargé de l'application** : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

**Officier municipal** : un inspecteur municipal, le coordonnateur à l'urbanisme, un inspecteur en bâtiment, un employé du Service des travaux publics, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

**Véhicule routier**: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

**Véhicule tout-terrain** : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence,

un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

### **Article 3.-Signalisation**

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

3.1 Les chemins publics mentionnés à l'**annexe « A »** du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la Ville installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.

### **Article 4.-Limites de vitesse**

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le *Code de la sécurité routière*.

4.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics.

4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'**annexe « B »** du présent règlement.

4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'**annexe « C »** du présent règlement.

4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'**annexe « D »** du présent règlement.

### **Article 5.-Passages pour piétons et écoliers**

La Ville installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'**annexe « E »** du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

### **Article 6.-Voies cyclables**

#### **6.1 Définitions**

**Les voies cyclables** ont pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

**Une bande cyclable** est une voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue.

**Une bande cyclable** est toujours unidirectionnelle soit une bande à sens unique implantée de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables sont établies à *l'annexe « F-1 »* qui fait partie du présent règlement.

**Une piste cyclable ou une piste polyvalente** sont des voies cyclables contiguës à la chaussée et séparées de celle-ci par une barrière physique empêchant le passage de la piste à la chaussée et inversement (terre-plein, bordure, etc.)

**Une piste cyclable** sur chaussée est une voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes cyclables sur chaussée sont établies à *l'annexe « F-2 »* qui fait partie du présent règlement.

**Une piste polyvalente** est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes polyvalentes sont établies à *l'annexe « F-3 »* qui fait partie du présent règlement.

La Ville place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

## 6.2 Période

L'aménagement de voies cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre.

## 6.3 Usage des bandes cyclables

Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les pistes polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

## 6.4 Circulation

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

## 6.5 Obligation

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

## 6.6 Interdiction

**6.6.1** Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.

**6.6.2** Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.

**6.6.3** Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

## 6.7 Autobus

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les passagers.

## Article 7.- Voie de circulation partagée (modifié par le Règlement 771-22)

### 7.1 Voie de circulation partagée avec les cyclistes

La Ville installe et maintient en place des panneaux indiquant une voie de circulation partagée avec les cyclistes aux endroits indiqués à l'*annexe « G »*.

### 7.2 Voie de circulation partagée avec les motoneigistes

La Ville installe et maintient en place des panneaux indiquant une voie de circulation partagée avec les motoneigistes aux endroits indiqués à l'*annexe « G-1 »*.

## Article 8.- Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « H »* du présent règlement.

## Article 9.- Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

## Article 10.- Motocyclette

Il est interdit de circuler avec une motocyclette aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à **l'annexe « I »** du présent règlement.

**Article 11.- VTT**

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout-terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à **l'annexe « J »** du présent règlement.

**Article 12.- Motoneige**

Il est interdit de circuler avec une motoneige aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à **l'annexe « K »** du présent règlement.

**Article 13.- Chevaux**

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à **l'annexe « L »** du présent règlement.

**Article 14.- Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 15.- Amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

**Article 16.- Amende et recours**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

**Article 17.- Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement RMU-05 et tous ses amendements.

**Article 18.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

---

Chantal Plamondon  
Greffière

---

Daniel Dion  
Maire

## ANNEXE « A »

### CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

Modifié par le règ. 869-24

---

1. En direction ouest, l'entrée du stationnement situé au coin de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Pierre;
2. Avenue Gauvin, en direction sud, sur toute sa longueur;
3. Route de contournement.

## ANNEXE « B »

### ZONES DE 30 KM / HEURE

---

Annexe « B » modifiée par le Règlement 709-20 et le Règlement 771-22

1. Avenue de l'Hôtel-de-Ville : Sur toute sa longueur;
2. Avenue Morel : Sur toute sa longueur;
3. Rue Saint-Cyrille : Entre le 330 et le 430 rue Saint-Cyrille.
4. *Boulevard Cloutier* : *Sur toute sa longueur dans les deux sens de la circulation.*

## ANNEXE « B-1 »

### ZONES DE 40 KM / HEURE

Annexe « B-1 » ajoutée par le Règlement 709-20 modifié par le Règlement 757-21 et 771-22

1 <sup>re</sup> Avenue	2 <sup>e</sup> Avenue
3 <sup>e</sup> Avenue	4 <sup>e</sup> Avenue
5 <sup>e</sup> Avenue	Abeilles, rue des
Acadie, rue de l'	Albert-Édouard, rue
Alexandre avenue	Alexis-Cayer, avenue
Ancêtres, rue des	André, rue
Aqueduc, rue de l'	Arc-en-Ciel, avenue de l'
Aulnaies, rue des	Barrette, avenue
Beaulieu, avenue	Beaupré, avenue
Beauséjour, rue	Belle-Rive, rue
Bellevue, rue	Bertrand, rue
Bishop, chemin	Bois, rue des
Boisjoli, rue	Bouleaux, rue des
Bourg-Louis, chemin de (après le 1252, chemin de Bourg-Louis jusqu'au croisement de la Vélopieste)	Bourgeois, rue
Bureau, rue	Cantin, avenue
Cap-Rond, avenue du	Catherine, rue
Cerises, avenue des	Charles-Émile Prévost, rue
Chênes, rue des	Chèvrefeuille, rue du
Cigale, rue de la	Claude, rue
	Coccinelles, rue des
Colline, avenue de la	
Cormiers, rue des	Côté, rue
Coteau, rue du	Cyprès, rue des
Cyprien-Paré, rue	Daigle, rue
Découvreurs, rue des	Défense-Nationale, rue de la
Delaney, rue	Demers, avenue
Déry, avenue	Dion, rue
	Dorion, rue
Dufresne, avenue	Duplain, avenue
Édouard-Panet, rue	Église, place de l'
Élisée-Pagé, rue	Éphémères, rue des
Épinettes, rue des	Érables, rue des
Étoiles, rue des	Fiset, rue
Forces, rue des	Fourmi, rue de la
Francine, rue	Frênes, rue des
Gagnon, rue	Gauvin, avenue

Géants, rue des	Genois, avenue
Georges, rue	Giguère, avenue
Gingras, rue	Gino, rue
Girard, avenue	Godin, avenue
Gosselin, rue	Guyon, rue
Homer-Milot, avenue	Honoré, rue
	Île-Desrochers, chemin de l'
Industrielle, avenue	Jacques-Labranche, rue
Jardinier, avenue du	Jean-Joseph Est, avenue
Jean-Joseph Ouest, avenue	Jean-Marie-Turgeon, rue
Joie, rue de la	Jonquilles, rue des
Jules-Desrochers, avenue	Julien, rue
Lac-Sept-Îles, chemin du	Lafrance, rue
Lapointe, rue	Larue, rue
Lavoie, rue	Légaré, rue
Lesage, rue	L'Espérance, avenue
Lessard, rue	Letarte, rue
Letellier, rue	Libellules, rue des
Lilas, rue des	Loisirs, rue des
Louis-Jobin, avenue	Lucioles, rue des
Mahoney, rue	Mario, rue
Marlène, rue	Mélèzes, rue des
Merises, rue des	Moisan, avenue
Monseigneur-Bilodeau, avenue	Monseigneur -Vachon, rue
Mont-Laura-Plamondon, chemin du	Montagnards, rue des
Moulin, place du	Nicolas, rue
Nolet, rue	Nord, rang du (jusqu'au 585, rang du Nord inclusivement)
Noreau, avenue	Notre-Dame, rang (Après le 1829, rang Notre-Dame jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles)
Octave, avenue	Ormes, rue des
Outardes, rue des	Papillons, rue des
Paquet, route	Passage, rue du
Patriarche, rue du	Patrimoine, rue du
Paul-VI, avenue	Pelletier, rue
Pensées, rue des	Pépin, rue
Perrin, rue	Peupliers, rue des
Pinsons rue des	Pionniers, route des (de l'intersection de la côte Joyeuse jusqu'au 118, route des Pionniers inclusivement)
Pivoines, rue des	Plamondon, rue
Pleau, rue	Pré, avenue du
Proulx, rue	Régiment, rue du
René, rue	Repos, rue du
Robert, avenue	Roi, avenue du

Rollande, avenue	Ronces, rue des
Rosaire-Robitaille, rue	Rosiers, rue des
Roxanne, rue	Sables, rue des
Saint-Alexis, rue	Saint-Émilien, avenue
Saint-François, rue	Saint-Hubert, rue
Saint-Ignace, rue	Saint-Jean, avenue
Saint-Louis, avenue (jusqu'au 505, avenue Saint-Louis)	Saint-Maxime, avenue
Saint-Michel, avenue	Saint-Patrice, chemin
Saint-Simon, avenue	Sainte-Anne, avenue
Sainte-Claire, rue	
Sainte-Hélène, rue	Savane, rue de la
Savary, rue	Scarabées, rue des
Senneville, rue	Sentier, avenue du
Soleil, rue du	Sources, avenue des
Sylvain, rue	Thibault, rue
Tourbière, rue de la	Tournesols, rue des
Tourterelles, rue des	Tremblay, rue
Trembles, avenue des	Tulipes, rue des
Vanier, rue	Vétérans, rue des
Vézina, rue	Vieux Chemin
Voirie, rue de la	William, rue

## ANNEXE « B-2 »

### CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/HEURE

---

Annexe « B-2 » ajoutée par les Règlements 709-20 et 749-21 et modifié par le Règlement 757-21

**Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 50 km/h :**

Cèdres, rang des :	Sur toute sa longueur;
Corcoran, route :	Après le 200, route Corcoran jusqu'à l'intersection de la route de Chute-Panet (route 354);
Montagne, rang de la :	Après le 1024, rang de la Montagne jusqu'à l'intersection de la route de Chute-Panet (route 354);
Notre-Dame, rang :	Entre le 834 et le 988, rang Notre-Dame inclusivement <b>et entre le 1731 et le 1829, rang Notre-Dame inclusivement;</b>
Saguenay, rang :	Entre l'entrée du secteur Pine Lake et l'accueil de la Zec Batiscan-Neilson;
Sainte-Croix, rang :	Après le 638, rang Sainte-Croix jusqu'au 782, rang Sainte-Croix inclusivement;
<b>Domaine, route du</b>	<b>Sur toute sa longueur.</b>

## ANNEXE « C »

### CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

---

Annexe « C » modifiée par le Règlement 709-20

**Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 70 km/h :**

Bourg-Louis, chemin de :	À partir du 505, avenue Saint-Louis jusqu'au croisement de la Vélopediste;  À partir de l'intersection de la route 365 (Grand Rang) jusqu'au 1252, chemin de Bourg-Louis inclusivement;
Montagne, rang de la :	À partir de l'intersection du Grand Rang (route 365) jusqu'au 1024, rang de la Montagne inclusivement;
Nord, rang du :	Après le 1640, rang du Nord jusqu'à la fin du rang;
Saint-Mathias, rang :	Sur toute sa longueur;
Route des Pionniers :	Après le 118, route des Pionniers jusqu'à l'intersection du chemin de Bourg-Louis.

## ANNEXE « D »

### CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

---

#### Annexe « D » modifiée par les Règlements 709-20 et 749-21

Corcoran, route :	À partir de l'intersection du Grand Rang (route 365) jusqu'au 200, route Corcoran inclusivement;
Lac-Sept-Îles Sud, chemin du :	À partir de l'intersection de Grande Ligne (route 367) jusqu'à 150 mètres de l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles;
Nord, rang du :	Après le 585 jusqu'au 1640, rang du Nord inclusivement;
Notre-Dame, rang :	Après le 988 jusqu'au 1731, rang Notre-Dame inclusivement;
Sainte-Croix, rang :	À partir de l'intersection de l'avenue Saint-Jacques jusqu'au 638, rang Sainte-Croix inclusivement;  Après le 782, rang Sainte-Croix jusqu'à la limite de la route asphaltée;
Saguenay, rang :	À partir de l'intersection du rang du Nord jusqu'à la fin de la route asphaltée;
Chemin de la Traverse :	À partir de l'intersection du Grand-Rang (route 365) jusqu'au 738, chemin de la Traverse inclusivement.

## **PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS**

---

### **Les passages pour piétons sont :**

1. Rue Saint-Cyrille : Près du 260, rue Saint-Cyrille jusqu'au stationnement du 277, rue Saint-Cyrille;
2. Intersection de la rue Saint-Cyrille et le stationnement du 260, rue Saint-Cyrille, soit entre les deux portions du trottoir longeant la rue Saint-Cyrille;
3. Intersection des rues Saint-Cyrille, boulevard Cloutier et Mgr-Bilodeau (4 traverses);
4. Intersection de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville et de la Place de l'Église, soit entre les deux portions du trottoir longeant l'avenue de l'Hôtel-de-Ville;
5. Intersection des rues Saint-Joseph et Saint-Maxime;
6. Intersection des rues Saint-Joseph et Saint-Michel (3 traverses);
7. Intersection des rues Saint-Jacques, Saint-Joseph et Saint-Hubert (4 traverses);
8. Intersection des rues Saint-Jacques et Monseigneur-Vachon (4 traverses).

### **Les passages pour piétons et écoliers sont :**

1. Rue Saint-Cyrille : Face au 380, rue Saint-Cyrille (École Saint-Joseph) jusqu'au coin de l'avenue Saint-Maxime;
2. Rue Saint-Joseph : Près du 331, rue Saint-Joseph (Presbytère) jusqu'au coin de l'avenue Saint-Maxime;
3. Avenue de l'Hôtel-de-Ville : À l'intersection de la Place de l'Église;
4. Avenue de l'Hôtel-de-Ville : À l'intersection de la rue Honoré;
5. Avenue de l'Hôtel-de-Ville : À l'intersection de la rue Perrin;
6. Rue Monseigneur-Vachon : Face au 251-255, rue Monseigneur Vachon jusqu'à l'intersection de l'avenue Saint-Michel.

## **ANNEXE « F-1 »**

### **BANDES CYCLABLES POLYVALENTES**

---

1. Le côté est de l'avenue Morel, entre la rue Sainte-Claire et rue Sainte-Hélène;
2. Le côté sud de la rue Sainte-Hélène;
3. Les deux côtés de l'avenue Saint-Louis, de la rue Sainte-Hélène jusqu'à la rue Saint-Joseph;
4. Le côté est de l'avenue Saint-Louis, de la rue Saint-Joseph jusqu'à son extrémité nord (parc Alban-Robitaille);
5. Les deux côtés de la rue Saint-Cyrille, entre l'avenue Saint-Louis et le boulevard Cloutier;
6. Les deux côtés du boulevard Cloutier.

## **ANNEXE « F-2 »**

### **PISTES CYCLABLES**

---

- Aucune piste cyclable

## **ANNEXE « F-3 »**

### **PISTES POLYVALENTES**

---

- Parc Alban-Robitaille

## **ANNEXE « G »**

### **ROUTE PARTAGÉE AVEC LES CYCLISTES**

---

- Sur le rang Saguenay, entre l'accueil Shannahan et l'accueil de la ZEC Batiscan-Neilson, secteur Saguenay.

**ANNEXE « G-1 » (ajouté par le Règlement 771-22 et modifiée par le règ. 845-24)**

**ROUTE PARTAGÉE AVEC LES MOTONEIGISTES**

---

- André
- Des Ancêtres
- Du Patrimoine
- Du Vieux chemin
- Du Sentier
- Du Coteau
- Plamondon
- Savary

## **ANNEXE « H »**

### **INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE**

---

- Sur la rue Saint-Hubert à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques en tout temps;
- Sur l'avenue Saint-Michel à l'intersection de la rue Saint-Joseph en tout temps.

## **ANNEXE « I »**

### **MOTOCYCLETTE**

---

- Entre la rue Saint-Joseph et la rue Perrin (entre le 447 et le 451, rue Saint-Joseph);
- Parc Alban-Robitaille.

## ANNEXE « J »

### VÉHICULE TOUT-TERRAIN

---

- Parc Alban-Robitaille
- Parc Alexandre-Paquet
- Parc Val-des-Pins
- Parc du Patrimoine
- Mont Laura-Plamondon et son chemin d'accès
- Centre de ski
- Parc de la Colline
- Parc Homer-Milot
- Parc Saint-Alexis
- Parc de la Tourbière
- Parc riverain de la Sainte-Anne

## **ANNEXE « K »**

### **MOTONEIGE**

---

- Centre de ski

## **ANNEXE « L »**

### **CHEVAUX**

---

- Aucun chemin ou route